

Bonification pour enfant (s)

Notre bulletin "Arc en Ciel" (n° 140) indiquait la démarche à engager pour que les fonctionnaires masculins bénéficient de la bonification pour enfant(s) prévue par l'article L12 de l'ancien Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite (CPCMR) ; ceci, en application des arrêts rendus par la Cour de Justice des Communautés Européennes (29.11.2001) et du Conseil d'Etat (29.07.2002), dans l'affaire Joseph GRIESMAR. Des collègues ayant déposé une demande d'application de la bonification dès la date de liquidation de leur pension, dans le délai d'un an conformément à l'article L55 de l'ancien Code (CPCMR), ont reçu : - soit un mémoire présenté au Tribunal Administratif par le Ministre Délégué au Budget et à la Réforme budgétaire précisant que la pension du demandeur a été révisée favorablement par la prise en compte de la bonification pour enfant(s), - soit un jugement du Tribunal Administratif de la résidence du requérant : ce jugement annule la décision prise par le directeur général de Météo-France, décision rejetant la demande de prise en compte de la bonification pour enfant(s).

Par son travail d'information l'AAM a donné des indications pour que des retraités puissent faire valoir leurs droits face à l'administration. Elle reviendra éventuellement sur ce domaine, si nécessaire, suivant les évolutions juridiques.

• Guy Larroucau

Nos pensions

1 - Les pensions civiles et militaires, soldes de réforme et rentes d'invalidité ont été augmentées de 2 % au 1er janvier 2005.

Cette augmentation, découle de l'application de la nouvelle loi concernant la réforme du code des pensions civiles et militaire de retraite (loi du 2003-775 du 21 août 2003 portant, entre autres, modification de l'article L.16).

Pour ceux et celles qui ne s'en seraient pas encore rendu compte, rappelons que depuis le 1er janvier 2004, les montants des pensions civiles et militaires ne sont plus liés à la revalorisation de la valeur du point d'indice servant au calcul du traitement des actifs. Ces montants sont maintenant indexés sur l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation, hors tabac, (indice INSEE) avec une " clause de sauvegarde " tenant compte de l'évolution réelle de l'indice INSEE constatée l'année précédente. Pour le moment, la revalorisation des pensions (1,5% en 2004, 2% en 2005) est plus avantageuse que celle concernant le point d'indice des actifs (0,5 en 2004, 1 % en 2005).

Pour autant cette revalorisation des pensions compense-t-elle réellement la hausse des prix constatée au niveau de notre porte monnaie ? Je laisse à chacun d'entre vous le soin de répondre à cette question.

2 - A compter du 1^{er} janvier 2005, en application de la loi sur la réforme de la Sécurité Sociale, le prélèvement pour la contribution sociale généralisée (CSG) passe de 6,2 % à 6,6 % . Un peu plus de prélèvement, un peu moins pour notre bourse !

Pierre Chaillot